

**DECISION N°2022-L0403/ARCOP/ORD**

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2022 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur Sairi Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO et Messieurs Moussa NARE, S Bernard ZIDA représentant MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Barthélemy SIMPORE représentant VIZUALIX ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3420 du jeudi 11 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 août 2022 ; que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'économie des finances et de la prospective a lancé la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la version numérique des maquettes en PDF sur clés USB à l'item 1 et 2 ; qu'il n'a pas fourni l'échantillon physique à tous les items ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence d'échantillon à cette étape de la procédure est excessive et ne saurait constituer un motif de rejet de son offre ; que dans le domaine d'imprimerie, seul le B A T est un élément de validation finale avant toute production et non l'échantillon ; que par le B A T, outil contractuel, le client vérifie la conformité de ses spécifications techniques avant son approbation définitive ; que seul le B A T dûment signé engage la responsabilité de l'imprimeur ; que le grief relatif à la transmission de la version numérique des maquettes en PDF sur une clé USB à l'item 01 et 02 n'est pas fondé, qu'en effet, il a transmis les maquettes dans le fichier et le support demandé ; qu'il sied de vérifier l'existence du récépissé des soumissionnaires délivré par le conseil supérieur de la communication et sa prise en compte au regard du caractère publicitaire des gadgets ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT du 23 Novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina dispose que : « pour exercer la profession publicitaire il faut :

- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines ;
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (...) » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas fait application de la loi ci-dessus citée ;

considérant que le requérant affirme que le BON A TIRER (BAT) existe en imprimerie ; que l'exigence de l'échantillon est excessive et non pertinent au regard du B A T à produire et à faire valider ; qu'il a fourni une maquette sur clé USB conformément aux exigences du dossier ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément au dossier de demande de prix ;

considérant que le requérant a ajouté qu'après l'obtention du marché ; il y aura des échanges ; que c'est à travers les échanges que les B A T et les maquettes seront définitives ; qu'il a été demandé dans le dossier un infographe avec un niveau BAC+2 ; que les commandes seront finalisées avec l'infographe ; que la loi N°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso exige une licence en imprimerie ; qu'au regard du caractère publicitaire des gadgets, il souhaite la vérification du récépissé d'existence délivré par le Conseil Supérieur de la Communication auprès des soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le dossier en l'espèce est spécifique et les besoins exprimés ne relèvent pas tous du domaine de l'imprimerie ; que le dossier n'a pas également requis une licence dans l'imprimerie conformément à la loi 080 ; qu'en conséquence, cette exigence ne lui est pas opposable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'expérience a montré qu'il n'est pas pertinent de requérir des échantillons dans le domaine de l'imprimerie en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui permet à l'autorité administrative de valider l'exemplaire du document avant toute reproduction ; que dans ces conditions, aucune offre ne doit être rejetée sur le fait que les maquettes et les échantillons sont absents ; que la pratique du bon à tirer permet de corriger toutes les imperfections avant l'impression à grande échelle ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur cette base ; que concernant l'exigence de la loi 080 précitée , la CAM doit apprécier son application dans cette procédure et d'en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DEFI GRAPHIC est fondée sur la non-conformité de la maquette à l'item 01, 02 et l'absence d'échantillon physique ; que les maquettes et les échantillons doivent faire l'objet de validation et de BAT avant toute impression ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0076/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la DGI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 août 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*